

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.132/4
DU 10 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, de la Communauté française, le 15 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au programme de dépistage du cancer du sein par mammographie numérique en Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations préalables

Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au programme de dépistage du cancer du sein par mammographie numérique en Communauté française vise à remplacer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 en matière de dépistage de cancer du sein par mammographie, en vue de passer de la mammographie analogique à la mammographie numérique (ci-après l'arrêté du 20 janvier 2006).

Dans son premier avis donné sur le projet qui est devenu l'arrêté du 20 janvier 2006, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante, fondée sur les articles 2, 17*bis* et 17*ter* du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (ci-après le décret du 14 juillet 1997) :

"Dans le système mis en place par le décret du 14 juillet 1997, la désignation, l'agrément et le subventionnement des centres de références et autres intervenants précités apparaissent comme étant intimement liés au programme de médecine préventive et aux actes de dépistage et autres interventions de médecine que celui-ci prévoit.

En effet, les centres de références sont agréés et subventionnés pour piloter le protocole, veiller à sa réalisation et son suivi, et les autres intervenants sont agréés pour réaliser le programme et exécuter les actes et interventions médicales - de médecine préventive - que le protocole prévoit.

Le lien étroit qui existe entre ces agréments et subventions d'une part, et le protocole d'autre part, ressort par ailleurs de la nature des conditions d'agrément qui, selon le décret lui-même doivent porter notamment sur l'appareillage et les conditions techniques, les qualifications du personnel et les critères de qualité «pour la réalisation du programme».

.../...

Il s'ensuit que la détermination des conditions et procédure d'agrément ainsi que les conditions d'octroi des subventions, de même que le choix même des intervenants à agréer sont fonction de la teneur du protocole et de la nature des actes et interventions qu'il prévoit. C'est d'ailleurs en ce sens qu'est conçu l'arrêté en projet : celui-ci ne fixe pas des procédures et conditions générales applicables à tout centre de référence et tout intervenant quelconque, quel que soit le protocole à piloter et à réaliser, mais bien des procédures et conditions d'agrément et d'octroi de subventions qui sont fonction des actes et interventions à réaliser (invitation, réinvitation et rappel adressés aux femmes concernées, qualifications des intervenants, etc).

En conclusion, l'agrément et le subventionnement des différents intervenants concernés ne peuvent être réglés qu'en fonction du protocole et des actes et interventions qu'il prévoit, ce qui suppose que ce protocole ait été fixé préalablement par le Gouvernement sur la base du plan communautaire opérationnel et du plan quinquennal mentionnés ci-avant" ⁽¹⁾.

Le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008, visé à l'article 2, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997, a été approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004. Il est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. Selon la déléguée de la ministre,

"Le projet relatif au nouveau programme quinquennal, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009 est en cours d'élaboration. Celui-ci contiendra une base en ce qui concerne le programme de dépistage du cancer du sein, le dépistage des cancers demeurant une priorité pour le Gouvernement."

Le plan communautaire opérationnel, visé à l'article 2, § 2, du décret du 14 juillet 1997, a été fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 2005 fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé pour 2005-2006 au sein de la Communauté française. Au vu de son intitulé, il n'est plus en vigueur ⁽²⁾. La déléguée de la ministre estime néanmoins qu'il est toujours en vigueur. Elle précise toutefois qu'un

"(...) nouveau PCO est en cours d'élaboration, sur lequel le Conseil supérieur de promotion de la santé vient de rendre son avis et qui devra ensuite faire l'objet, moyennant quelques modifications, d'une approbation par le Gouvernement. Ce nouveau PCO reprendra, comme l'ancien, les dispositions en ce qui concerne le dépistage du cancer du sein".

⁽¹⁾ Avis 38.505/4, donné le 27 juin 2005.

⁽²⁾ Son article 3 précise que l'arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2005. La section de législation n'a pas examiné le projet d'arrêté, considérant qu'il est dépourvu de portée réglementaire (avis 39.063/4, donné le 6 octobre 2005).

Enfin, le protocole contenant le programme de médecine préventive à vocation communautaire, visé à l'article 17*bis* du décret du 14 juillet 1997, fait l'objet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 2005 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer du sein en Communauté française ⁽³⁾.

Selon la déléguée de la Ministre,

"La numérisation du programme a entraîné à notre sens la nécessité d'un nouveau protocole, lequel a été soumis à l'approbation du Gouvernement. Nous comptons le publier juste avant la publication du projet d'arrêté soumis à votre avis."

Le présent projet est dès lors examiné dans l'hypothèse que les programmes, plans et protocoles qui succéderont à ceux qui sont actuellement appliqués n'imposeront pas une adaptation de celui-ci.

Formalité préalable

Dans le second avis donné sur le projet devenu l'arrêté du 20 janvier 2006, la section de législation a fait l'observation suivante :

"Il ne ressort pas du dossier communiqué au Conseil d'État que le projet d'arrêté a été soumis à la Commission européenne en vertu de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Selon l'article 8 de cette directive, les États membres sont normalement tenus de communiquer tout projet de «règle technique» à la Commission, en vue de permettre à celle-ci ainsi qu'aux autres États membres de réagir, le cas échéant, selon les règles fixées par l'article 9.

En ce qui concerne les produits, l'article 1^{er}, 11), de la directive définit la notion de «règle technique» comme étant, soit une «spécification technique», soit une «autre exigence». Selon l'article 1^{er}, 3), la «spécification technique» est «une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions (...)». D'après l'article 1^{er}, 4), l'expression «autre exigence» désigne «une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit

⁽³⁾ Dans son avis 39.064/4, donné le 6 octobre 2005, la section de législation a considéré que le projet devenu l'arrêté du 20 octobre 2005 n'avait pas de caractère réglementaire et ne devait donc pas être examiné par le Conseil d'État.

pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation».

Il appartient à la Commission européenne, en vertu de la directive 98/34/CE, précitée, d'apprécier le caractère significatif de l'influence exercée par les normes envisagées sur la composition, la nature ou la commercialisation des produits concernés.

Il se recommande de notifier l'arrêté en projet à la Commission européenne" ⁽⁴⁾.

Selon la déléguée de la ministre,

"L'arrêté de 2006 n'a pas été soumis. La question demeure quant à l'application des dispositions de la directive en l'espèce. En tout état de cause, la nécessité d'un nouvel arrêté, permettant l'entrée dans le programme d'unités de mammographie numérisées revêt une certaine urgence qui justifie, à notre sens qu'il ne soit pas fait recours à cette consultation, vu les délais visés à l'article 9 de la Directive".

L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que l'article 8 de la directive précitée n'envisage pas de dispense, par exemple en cas d'urgence, à l'obligation de communiquer les projets de réglementation à la Commission.

Observations générales

1. Le fondement décretal de l'arrêté projeté, comme celui de l'arrêté du 20 janvier 2006, figure aux articles 16, 17*bis* et 17*ter* du décret du 14 juillet 1997.

2. Depuis l'arrêté du 20 janvier 2006, les articles 16 et 17*ter* du décret du 14 juillet 1997 ont été modifiés par l'article 17 du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française.

⁽⁴⁾ Avis 39.065/4, donné le 6 octobre 2005, observation sous l'article 37, qui correspond à l'article 30 du projet examiné.

À l'article 16 a été ajouté un alinéa rédigé comme suit :

"Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des subventions liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution."

L'article 17^{ter}, § 3, était rédigé comme suit :

"Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi des subventions aux structures visées au § 1^{er}."

Il a été remplacé afin d'ajouter les phrases suivantes suite à la phrase préexistante, qui demeure inchangée :

"Il détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'octroi liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution."

Le Gouvernement n'a d'ailleurs toujours pas fixé la date d'entrée en vigueur du décret du 19 octobre 2007, conformément à l'article 41 de celui-ci ⁽⁵⁾ de sorte que ces nouvelles habilitations, facultatives, qu'il contient, ne sont pas mises en oeuvre par le projet examiné. Le projet examiné demeure donc dans le même cadre législatif que l'arrêté du 20 janvier 2006, qui a fait l'objet de l'avis 39.065/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 6 octobre 2005.

⁽⁵⁾ Raison pour laquelle cette modification n'est pas visée dans le préambule du projet.

3. Dans l'avis 39.065/4, précité, la section de législation avait formulé des observations générales, dont certaines doivent être reformulées dans le cadre du présent projet. En effet :

1/ Concernant la mise en place d'un contrôle par des "firmes", l'observation 1.2. de l'avis était formulée comme suit :

"L'article 1^{er}, 14/, du projet définit les «équipes de physiciens ou 'firmes'» comme étant les «physiciens chargés de contrôler dans les unités de mammographie le respect des normes physiques et techniques des appareils utilisés pour la réalisation, le développement et la lecture des mammographies, selon le protocole belge pour le contrôle de qualité des aspects physiques et techniques du dépistage mammographique».

L'article 34 du projet subordonne l'agrément provisoire des unités de mammographie à la délivrance d'un certificat de conformité délivré «par une firme habilitée à cette fin», qui, en vertu de l'article 58 du projet, doit être joint à la demande d'agrément provisoire.

L'article 36, 6/, du projet subordonne l'agrément des unités de mammographie à leur engagement à «contribuer au programme et aux contrôles de suivi et d'amélioration de la qualité exécutés par les instances mandatées à cette fin par le Ministre», sans autre précision quant aux «instances» ainsi visées.

Les articles 37 et suivants du projet mettent en place un système de tests d'acceptation et de contrôle des normes physico-techniques, dont la réalisation est confiée à des «firmes dont le Ministre arrête une liste spécifique».

La section de législation n'aperçoit pas quelles seraient les «instances» précitées ni, sur quelle base, selon quelles modalités ou conditions le Ministre pourrait établir une liste de firmes chargées d'effectuer les tests d'acceptation, annuels et semestriels ou autres missions techniques.

Le décret du 14 juillet 1997 n'habilite pas le Gouvernement à mettre en place un régime d'agrément de «firmes» chargées de contrôles techniques ou de concession de service public consistant en l'exécution de pareil contrôle.

Par ailleurs, si dans l'intention de l'auteur du projet, il est envisagé de recourir à un marché de services au sens de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la section de législation n'aperçoit pas comment le respect de cette loi pourrait se concilier avec la fixation d'une liste de firmes par le Ministre.

Par conséquent, le régime de contrôle, de suivi et de certification mis en place par le dispositif en projet doit être fondamentalement revu."

Cette observation doit également être faite à l'égard du projet examiné, étant entendu que les articles 1^{er}, 14/, 34, 36, 6/ et 37 du projet devenu l'arrêté du 20 janvier 2006 correspondent aux articles 1^{er}, 8/, 21, 5/, e), 25, 5/, g), 25, 7/, 31, et 38 du projet examiné.

La sélection préalable des firmes "dans le cadre de l'appel à candidature lancé par la Communauté française" n'est pas claire; le recours à une procédure de passation d'un ou plusieurs marchés publics appelle les précisions suivantes : après une mise en concurrence et sur la base d'un cahier spécial des charges, des adjudicataires prestent des marchés de services dans les unités et les centres, lesquels doivent, au titre des conditions mises à leur agrément, accepter de telles vérifications ou de tels contrôles mais au bénéfice du pouvoir adjudicateur, en l'espèce, le Gouvernement de la Communauté française à qui incombe dans ce cas le paiement des prestations effectuées.

Le projet, en particulier le titre VII "Firmes", sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

2/ L'observation 2, relative à l'absence de coordination locale sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, demeure également d'actualité.

Certes, l'article 23 du projet vise à organiser la coordination dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, en confiant les missions dévolues au Centre de référence et au Centre de deuxième lecture, au Centre bruxellois de coordination pour le dépistage du cancer du sein, créé par le Protocole d'accord du 22 juin 2004 de collaboration entre la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande et la Communauté française en ce qui concerne le dépistage du cancer du sein par mammographie. Ce "Protocole" doit être qualifié d'accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980. Comme le révèle son article 4, il grève les parties à cet accord. Conformément à l'article 92*bis*, précité, il n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés.

Selon la déléguée de la ministre,

"Le «centre bruxellois de coordination pour le dépistage du cancer du sein» a été créé (asbl Brumammo) et exerce ses activités dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le protocole d'accord de collaboration du 22 juin 2004 est donc exécuté par les parties conformément à son prescrit."

.../...

Il n'en reste pas moins qu'au vu de l'article 92bis de la loi spéciale, ce protocole ne produit à ce jour aucun effet juridique et que, partant, la coordination dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale se fait en dehors de tout cadre juridique, la pratique ne palliant pas le manque.

4. Les articles 10 et 22 du projet examiné prévoient l'octroi de subventions, respectivement au Centre de référence et au Centre de deuxième lecture.

Ces dispositions restent toutefois en défaut de définir avec une précision suffisante les activités pour lesquelles la subvention est octroyée, les éléments essentiels qui en déterminent le montant, et les règles essentielles de son octroi ⁽⁶⁾.

L'arrêté doit donc être substantiellement complété sur ces divers points.

Observations particulières

Préambule

Il convient de viser l'article 4, § 1^{er}, 4/, du décret du 14 juillet 1997, qui constitue le fondement légal des articles 2, 53, 55 et 63 du projet en ce que ceux-ci chargent le Conseil supérieur de promotion de la santé de donner un avis sur l'agrément du Centre de référence.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 1/, il n'est pas indiqué de viser le décret du 14 juillet 1997 avec les diverses modifications qu'il a subies. En effet, une telle façon de procéder a pour effet de figer dans le temps les dispositions du décret auquel il est référé.

⁽⁶⁾ Voir en ce sens, notamment, l'avis 39.065/4, précité (observation sous les articles 29 à 31).

2. Concernant le 19/, la déléguée de la ministre, invitée à préciser si les recommandations visées ont fait l'objet d'une publication, a renvoyé au lien internet suivant :

"http://bookshop.europa.eu/eubookshop/FileCache/PUBPDF/ND7306954ENC/ND7306954ENC_002.pdf."

Ce document est rédigé en anglais. Or, le projet érige son respect en une condition essentielle d'agrément des différentes institutions visées ⁽⁷⁾.

Afin de se conformer à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il appartient aux auteurs du projet d'annexer à l'arrêté une traduction de ce document en français et en néerlandais ⁽⁸⁾.

Article 8

1. Concernant l'article 8, 2/, il est renvoyé à l'observation générale 3, 2/.

2. Aux 4/ et 5/, en fixant de manière limitative, même au titre de conditions d'agrément, la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Centre de référence, la disposition en projet porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association ⁽⁹⁾.

⁽⁷⁾ Voir les articles 1^{er}, 7/ et 8/, 3, § 2, 1/ et 9/, 27, 29, 3/, 30, 32, 33, 34, 35, 45, 46, 49, 51 et 60.

⁽⁸⁾ Une observation similaire a déjà été formulée par la section de législation, notamment, dans l'avis 34.713/4, donné le 3 février 2003, sur un projet devenu l'arrêté royal du 17 février 2003 portant création d'un service "Évaluation spéciale de la Coopération internationale".

⁽⁹⁾ Voir en ce sens dans l'avis 39.065/4, précité, l'observation sous l'article 9.

Article 10

Sous réserve de l'observation générale 4, de l'accord de la déléguée de la ministre, l'indice santé visé sera celui de janvier 2008.

Article 11

Afin d'éviter toute interprétation *a contrario* préjudiciable à la sécurité juridique (comparer avec l'article 6 du projet), l'alinéa 3 sera omis.

Article 25

Il ne peut être accordé de délégation d'un pouvoir réglementaire à l'administration, dépourvue de la personnalité juridique. L'article 25, 5/, a), du projet, sera revu afin d'habiliter une autorité assumant la responsabilité politique. En effet, si l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permet au Gouvernement de déléguer son pouvoir réglementaire, c'est dans les limites de l'admissibilité des délégations au regard des principes constitutionnels, tels qu'ils résultent notamment de l'unité du pouvoir réglementaire et de la responsabilité politique des ministres devant le Parlement ⁽¹⁰⁾.

Article 52

1. L'arrêté doit fixer lui-même les règles essentielles de fonctionnement de la commission consultative qu'il institue et, éventuellement, charger celle-ci pour le surplus d'établir son règlement d'ordre intérieur moyennant l'approbation du Gouvernement ou du ministre ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁰⁾ Voir en ce sens, par exemple, l'avis 42.112/4, donné le 12 février 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées (Doc., Parl. wall., 2007-2008, n/ 671/1).

⁽¹¹⁾ Voir déjà en ce sens, notamment, l'avis 40.162/4, donné le 26 avril 2006, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant création du Conseil général des politiques culturelles et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles, observation sous l'article 36 en projet.

2. Invitée à préciser qui désigne le membre de la commission visé au paragraphe 5, la déléguée de la ministre a répondu qu'il s'agissait du Gouvernement. Cette précision sera apportée dans le dispositif.

Article 58

L'alinéa 1^{er} ne fait que répéter la règle énoncée aux articles 2, 12, 24 et 45 du projet. Il sera omis. L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

Chapitre 4 - Procédure de retrait d'agrément

Le chapitre 4 intitulé "Procédure de retrait d'agrément" constitue en réalité le chapitre 5 du titre VII.

Titre VII - Dispositions finales, modificatives, transitoires et abrogatoires

1. Le titre VII intitulé "Dispositions finales, modificatives, transitoires et abrogatoires" constitue en réalité le titre VIII.

2. Alors que le titre VII (lire VIII) est intitulé "dispositions finales, modificatives, transitoires et finales", il ne contient que trois chapitres et le chapitre premier mêle, sous un intitulé "dispositions modificatives", celles qui le sont et d'autres qui sont abrogatoires. En l'espèce, il est préférable de modifier comme suit l'intitulé du chapitre premier : "dispositions modificatives et abrogatoires".

Articles 65 à 67, 69 et 77

L'entrée en vigueur de ces dispositions étant déjà prévue à l'article 79 du projet, l'alinéa 2 de chacun de ces articles doit être omis.

Article 73

1. Au 1/, de l'accord de la déléguée de la ministre, c'est l'article 8, et non l'article 15, qui sera visé.

Au 3/, de l'accord de la déléguée de la ministre, il sera précisé que l'article 3 visé est celui de l'arrêté du 20 janvier 2006.

Annexes

L'annexe 1 en projet doit mentionner qu'elle constitue une annexe à l'arrêté avec indication de son intitulé. Elle doit également porter in fine la mention : "Vu pour être annexé à Notre arrêté du ... relatif ..." et être revêtue des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elle est annexée.

Il en va de même pour l'annexe dont il est question à l'observation 2 formulée sous l'article 1^{er}.

Observations finales

1. Le préambule de l'arrêté en projet contient de nombreux considérants qui exposent davantage le contexte dans lequel l'arrêté est pris que des explications relatives à son contenu. De telles considérations trouvent normalement leur place dans un rapport au Gouvernement publié en même temps que l'arrêté ⁽¹²⁾.

2. Le texte abuse des lettres majuscules : à titre d'exemple, les substantifs "administration, président, vice-président, invitation, mammoth, commission, firmes, unité" ne justifient pas l'usage de la majuscule dans le projet.

⁽¹²⁾ Cfr l'article 3bis, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE